

Responsabilité

Exclusion de l'article 29bis : l'usager faible doit avoir voulu le dommage causé par l'accident

Sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, les usagers faibles de la route et leurs ayants droit peuvent obtenir automatiquement - et donc sans aucune discussion sur les responsabilités - la réparation intégrale du dommage qu'ils ont subi à la suite d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué au moins un véhicule automoteur et qui a causé des lésions corporelles à la victime directe (blessures ou décès). Le débiteur peut toutefois s'exonérer de son obligation d'indemnisation s'il prouve que l'usager faible a commis une faute intentionnelle, c'est-à-dire qu'il a « voulu l'accident et ses conséquences » (article 29bis, §1^{er}, al. 6¹). Cette exception est d'interprétation stricte². Concrètement, elle s'identifie à l'automutilation ou au suicide³.

Si le juge apprécie souverainement l'existence d'une faute intentionnelle, la Cour de cassation peut néanmoins vérifier si celui-ci a légalement déduit, des faits qu'il a constatés, que la victime a voulu l'accident et ses conséquences⁴. L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 23 janvier 2026* offre une illustration de ce pouvoir de contrôle. Amené à statuer dans le cadre d'un accident ayant coûté la vie à un piéton heurté par un camion sur une autoroute, le juge d'appel avait constaté, sur la base des déclarations des témoins, que la victime avait surgi de l'avant d'une camionnette immobilisée sur la bande d'arrêt d'urgence et qu'elle avait couru dans la direction du camion qui se trouvait sur la première bande de circulation. Il en avait déduit que la victime « devait se rendre compte qu'[elle] allait provoquer un accident et qu'un dommage devait nécessairement s'ensuivre », tout en précisant qu'il n'est pas « requis que l'intéressé ait, avec certitude, voulu se donner la mort » mais qu'il suffit qu'il ait « voulu l'accident et en acceptait dès lors les conséquences qu'[il] pouvait imaginer ». Ces motifs sont censurés par la Cour de cassation, l'exclusion du régime d'indemnisation ne pouvant viser que « les personnes qui ont voulu le dommage causé par l'accident ». En d'autres termes, il convenait en l'espèce, pour admettre la faute intentionnelle, de constater avec certitude que l'intention de la victime était de se suicider. La Cour semble ainsi rejeter la thèse selon laquelle la faute intentionnelle « suppose une volonté délibérée de provoquer l'accident et d'en accepter toutes les conséquences prévisibles, sans qu'il faille nécessairement rapporter cette intention à chacun des préjudices tels qu'ils sont survenus *in concreto* »⁵.

Nicolas Estienne ■

Collaborateur scientifique à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ L'exception ne peut être opposée qu'aux « victimes âgées de plus de quatorze ans ».

² Cass., 7 octobre 2022, R.G.A.R., 2023, n° 15951.

³ D. de CALLATAÏ et N. ESTIENNE, « De la faute inexcusable à la faute intentionnelle », in P. Jadoul et B. Dubuisson (dir.), *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, coll. Les dossiers du J.T., n° 35, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 135.

⁴ Cass., 27 janvier 2020, C.19.0222.N, Juportal.

⁵ B. DE CONINCK et B. DUBUISSON, « L'indemnisation automatique des usagers faibles, victimes d'accidents de la circulation. Rapport belge », in *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe*, coll. GRECA, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.38.

Bail

En toute franchise, le droit au renouvellement du bail résiste

Ce 12 décembre 2025*, la Cour de cassation s'est prononcée sur la validité d'une clause de résolution, liant le sort d'un bail commercial à celui d'un contrat de franchise, rappelant le caractère impératif des dispositions de la loi du 30 avril 1951 relative au bail commercial⁶.

Le 17 septembre 2013, les sociétés BRAINE DELICE et DELITRAITEUR ont conclu simultanément un bail commercial et un contrat de franchise de neuf ans. Le bail stipulait que les lieux seraient exploités sous l'enseigne du bailleur et prévoyait que l'annulation, la résiliation ou la résolution du contrat de franchise emporterait la fin du bail. Les conventions étaient ainsi interdépendantes.

En 2021, la locataire sollicita le renouvellement de la franchise et du bail. Le franchiseur refusa, arguant que la clause résolutoire entraînait la fin automatique du bail.

Saisi de l'affaire, le juge de paix constata que le refus de renouvellement ne reposait sur aucun des motifs de l'article 16 de la loi sur les baux commerciaux, disposition impérative, et condamna le bailleur au paiement d'une indemnité. En appel, le tribunal de première instance du Brabant wallon valida la clause résolutoire, considérant que la locataire ne pouvait plus invoquer son droit au renouvellement ni prétendre à une indemnité d'éviction, compte tenu de la validité de la clause résolutoire et du caractère interdépendant des contrats.

La Cour de cassation cassa cette décision.

Elle rappela que l'article 1er, §§ 2 et 3, de la loi du 30 avril 1951 revêt un caractère impératif, et ce, nonobstant l'existence d'un contrat de partenariat commercial, tel que défini à l'article I.11, 2°, du Code de droit économique⁷. La Cour conclut que :

- « Il s'ensuit que, en ce qu'elle prive le preneur du droit au renouvellement du bail et, en cas de refus sans motif du bailleur de renouveler le bail, à l'indemnité prévue à l'article 16, IV, précité, **une clause résolutoire liant le sort du bail commercial conclu dans le cadre d'un contrat de partenariat commercial** tel qu'il est défini à l'article I.11, 2°, du Code de droit économique à celui dudit contrat de partenariat commercial, **ne peut produire d'effet** »⁸. (Nous soulignons)

L'arrêt rejette toute théorie de fusion contractuelle susceptible de neutraliser les droits impératifs du preneur. En Région wallonne, les clauses liant automatiquement le bail à la franchise, et privant le preneur de ses droits au renouvellement ou à l'indemnité d'éviction, sont privées d'effet.

Cette décision constitue une référence majeure rappelant que, malgré l'interdépendance économique entre deux conventions, la protection impérative du preneur prévaut sur les montages contractuels et les pratiques commerciales, en l'occurrence s'agissant des réseaux de franchise.

Saba Parsa ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau du Brabant Wallon

⁶ Loi du 30 avril 1951, sur les baux commerciaux, (ancien Code civil), telle que modifiée par le Décret-programme du 17 juillet 2018, portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018

⁷ A noter que les travaux parlementaires du Décret wallon visaient à protéger le franchisé-preneur contre la résiliation du contrat de franchise⁷; Doc. parl. Rég. w., 2017-2018, n° 1142/1, p. 5

⁸ Cass., 12 décembre 2025, rôle n° C.24.0340.F, www.juportal.be

Obligations

La violation d'une norme d'ordre public ne suffit pas, à elle seule, à justifier la résolution d'un contrat synallagmatique.

Dans un arrêt du 19 décembre 2025*, la Cour de cassation s'est prononcée dans une affaire concernant des demandes croisées de résolution d'une convention d'architecte et de remboursement d'honoraires prévus par cette même convention. Le pourvoi critiquait un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles ayant jugé irrégulière la résolution unilatérale notifiée par le maître de l'ouvrage et admis la résolution aux torts de ce dernier. Le moyen soutenait notamment que l'architecte avait méconnu des obligations urbanistiques d'ordre public, et que cette seule violation devait, selon le demandeur en cassation, entraîner la résolution du contrat aux torts de l'architecte.

La Cour de cassation rappelle toutefois que, selon l'article 1184 de l'ancien Code civil (voy. désormais l'article 5.90 du Code civil), la résolution d'un contrat synallagmatique suppose un manquement suffisamment grave. Il appartient dès lors au juge d'examiner l'étendue et la portée des engagements pris par les parties et d'apprécier si le manquement invoqué présente une gravité suffisante pour justifier la résolution. Cette appréciation implique un examen concret de l'ensemble des circonstances de la cause et exclut toute appréciation abstraite ou automatique au regard, par exemple, de la nature des normes violées : la gravité du manquement ne saurait ainsi résulter du seul constat qu'il constitue la violation d'une disposition légale, fût-elle d'ordre public. Dès lors que la cour d'appel de Bruxelles avait considéré que le manquement allégué ne privait pas la convention d'architecte de son utilité économique et qu'il ne présentait pas, au regard de l'économie de la convention, une gravité telle qu'il en justifierait l'anéantissement, ce motif suffisait à fonder l'arrêt attaqué et à justifier le rejet du pourvoi.

François Cuvelier ■

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles